

3° une résolution motivée en tenant compte des critères visés à l'article 62 de la Loi et des dispositions du règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire. De plus, elle doit contenir une indication des espaces appropriés disponibles ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole qui pourraient satisfaire la demande;

4° l'avis d'un fonctionnaire municipal autorisé relatif à la conformité de la demande d'exclusion au règlement de zonage municipal et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire.»

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78388

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (2022, chapitre 16)

Services de santé et services sociaux pouvant être dispensés et activités pouvant se dérouler à distance

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur les services de santé et les services sociaux pouvant être dispensés et les activités pouvant se dérouler à distance, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les cas et les conditions dans lesquels peuvent être dispensés à distance les services de santé et les services sociaux offerts par les établissements de santé et de services sociaux ainsi que les services assurés au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) offerts par les professionnels qui travaillent ou exercent leur profession dans les centres médicaux spécialisés et les cabinets privés de professionnels. Il fait de même pour les activités organisées par les établissements de santé et de services sociaux.

Ce projet vise à encadrer la dispensation à distance de services de santé et de services sociaux, notamment en vue d'en assurer la qualité, au bénéfice des patients concernés. Il implique l'ajout de certaines obligations imposées

aux établissements de santé et de services sociaux, de même qu'aux professionnels de la santé qui travaillent ou exercent leur profession en centre médical spécialisé ou en cabinet privé de professionnel et qui offrent des services assurés au sens de la Loi sur l'assurance maladie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Poitras, directrice générale adjointe, Direction générale adjointe des services hospitaliers, du médicament et de la pertinence clinique, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2021, avenue Union, Montréal (Québec) H3A 2S9, téléphone : 514 873-3010, courriel : lucie.poitras@msss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement sur les services de santé et les services sociaux pouvant être dispensés et les activités pouvant se dérouler à distance

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 453.2)

Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (2022, chapitre 16)

SECTION I CAS PERMETTANT LA DISPENSATION DE SERVICES OU L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS À DISTANCE

1. Les services visés aux articles 105.0.1, 333.4.2 et 338.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), édictés respectivement par les articles 23, 26 et 27 de la Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (2022, chapitre 16), pourvu qu'ils ne nécessitent aucun examen physique en présence, peuvent, conformément aux dispositions de la section II, être dispensés à distance par un professionnel de la santé ou des services sociaux visé par l'un des paragraphes suivants, dans les cas qui y sont prévus :

1^o par un professionnel qui devient le professionnel traitant d'une personne, en vue de sa prise en charge, à condition que les services ne soient pas rendus par téléphone et que la tenue d'une visite en présence dans les trois mois suivants soit planifiée;

2^o par le professionnel traitant d'une personne;

3^o si la condition ne requiert pas de nouvelle prise en charge, par un professionnel qui exerce sa profession dans le même lieu d'exercice que le professionnel traitant d'une personne ou un autre lieu d'exercice exploité par un établissement ou l'exploitant d'un centre médical spécialisé ou d'un cabinet privé de professionnel, avec lequel le professionnel traitant a convenu de l'instauration d'un corridor de services;

4^o par tout professionnel, lorsque le service est dispensé, à la suite d'une demande de consultation, par un autre professionnel;

2. Les services visés à l'article 105.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux peuvent être dispensés à distance par une personne autre qu'un professionnel visé à l'article 1 qui agit en soutien à un tel professionnel ou pour l'application d'un plan clinique déterminé par ce dernier.

3. Les activités visées à l'article 105.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux peuvent se dérouler à distance, s'il s'agit d'activités de recherche, de formation, d'assistance ou d'encadrement organisées par un établissement.

SECTION II CONDITIONS DE DISPENSATION DES SERVICES OU D'ORGANISATION DES ACTIVITÉS

§1. Lieu

4. La personne qui, en vertu de l'article 1 ou 2, dispense un service à distance et la personne qui le reçoit doivent se trouver au Québec au moment où il est dispensé.

De même, seules des personnes qui se trouvent au Québec peuvent participer à une activité qui se déroule à distance.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la dispensation de services à distance depuis l'extérieur du Québec par le professionnel de la santé, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), qui est le professionnel traitant d'une personne assurée au sens de cette loi dont le lieu de suivi habituel est situé dans une autre province ou un territoire canadien.

5. Les services dispensés à distance et les activités qui se déroulent à distance sont, pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et aux fins de la tenue, selon le cas, du dossier de l'utilisateur ou du dossier tenu par un professionnel, considérés avoir été dispensés ou s'être déroulés dans le lieu d'exercice du professionnel qui a dispensé le service ou en soutien duquel le service a été dispensé.

Lorsque cette personne travaille ou exerce sa profession à plus d'un endroit, les services sont réputés avoir été dispensés à celui où elle aurait dispensé le service si elle l'avait rendu en présence de l'autre personne.

§2. Consentement

6. Les services peuvent être dispensés à distance seulement si, au préalable, la personne qui les recevra consent à ce qu'ils lui soient ainsi dispensés. Il en est de même d'une activité qui peut se dérouler à distance.

Avant que le consentement ne soit demandé à la personne concernée, elle doit être informée de ce qui suit :

1^o des limites inhérentes à la dispensation de services à distance ou à la participation à une activité à distance;

2^o des moyens qui pourront être utilisés pour communiquer et des risques qu'ils peuvent comporter eu égard à la confidentialité des renseignements personnels;

3^o le cas échéant :

a) de l'endroit où elle pourra obtenir un suivi en présence;

b) de l'enregistrement des communications effectuées.

Malgré le premier alinéa, le consentement n'est pas nécessaire en cas d'urgence lorsque la vie de la personne est en danger ou son intégrité menacée et que son consentement ne peut être obtenu en temps utile.

§3. Suivi et corridors de services

7. Un service peut être dispensé à distance par un professionnel qui exerce sa profession dans un centre médical spécialisé ou dans un cabinet privé de professionnel seulement si un suivi en présence peut-être offert à la personne qui le reçoit, selon le cas :

1^o par le professionnel concerné;

2^o par d'autres professionnels qui exercent leur profession dans le même lieu d'exercice que le professionnel concerné;

3^o par un professionnel qui exerce sa profession dans un lieu d'exercice dont l'exploitant a convenu, par entente, de l'instauration d'un corridor de services avec le professionnel concerné, permettant le suivi en présence de cette personne.

§4. Plan de contingence

8. Un service ou une activité visé à l'article 105.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux peut être dispensé à distance ou, selon le cas se dérouler ainsi seulement si un plan de contingence en cas de problèmes avec les technologies utilisées pour la dispensation des services ou le déroulement des activités a été élaboré par l'établissement concerné.

Il en est de même d'un service dispensé à distance par professionnel qui exerce sa profession dans un centre médical spécialisé ou un cabinet privé de professionnel. Dans ce cas, le plan peut être commun pour l'ensemble des professionnels qui exercent leur profession dans le même lieu d'exercice ou dans tout lieu d'exercice exploité par la même personne ou la même société.

SECTION III

DISPOSITION FINALE

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78392